



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent réglementant le stationnement arrêt minute

ARRETE N° 129-10/09/2026

Le Maire de Cunlhat

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité de l'école maternelle au 10 Rue de la Poste et d'instituer **une zone « arrêt minute »** afin d'y réglementer la durée du stationnement,

ARRETE :

Article 1er : arrêt minute

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- N° 10 Rue de la Poste au n° 14 Rue de la Poste à Cunlhat

Article 2 : Réglementation du stationnement

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 10 minutes.

Article 3 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Article 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Article 6 : Ampliation

Monsieur le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la commune de Cunlhat.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat, le 10 septembre 2026

Le Maire,

Notifié, publié le 11 septembre 2026

FARGETTE Frédéric

